

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

N° d'ordre : DEL 2026-066

Objet de la délibération :
**Délégation au Maire en matière
d'admission en non-valeur des
créances irrécouvrables de faible
montant**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Votants : 26

Date de la convocation :
11/09/2026

Date de publication en ligne :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : SIRET Jean-François, LAME Gaëlle, GUEFFIER Thierry, ALLEAUME Laurent, SOUM Sandrine, BOUTIN Amaury, HONDARRAGUE Béatrice, GAILLARD Pascal, BENTOURE Jean-Marc, BUIRETTE Philippe, ANCEL Pascale, JACQUET Francine, DESAGE Sylvie, BROSSET-HECKEL Virginie, ABGUILLEM Sindy, JULIEN Arnaud, LE Adeline, PIOLI Tristan, DELARUE Jean-François, COUSTY Corinne, NAVEAU Gilles, LAMIK Redouan, JUDENNE Stéphanie, Christophe DUPONT.

Absents excusés : CHALARD Clarisse, qui donne pouvoir à ALLEAUME Laurent, ADDA Kamel-Rodrigue qui donne pouvoir à LAME Gaëlle, BIAT Yannick (arrivé à 20h50)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : ALLEAUME Laurent

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, 30° et L. 2122-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 2122-7-2 relatif aux modalités d'exercice de la délégation en matière d'admission en non-valeur ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales, notamment en fixant le montant maximal réglementaire pour cette délégation à 200.00€ par créances ;

Vu les propositions d'admission en non-valeur transmises par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10/09/2026 ;

Considérant que le comptable public est chargé du recouvrement des recettes de la commune et qu'il lui appartient de mettre en œuvre les diligences nécessaires au recouvrement des créances ;

Considérant que certaines créances peuvent demeurer irrécouvrables malgré les diligences effectuées ;

Considérant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'apurement comptable des créances irrécouvrables ;

Considérant que cette procédure ne constitue pas une remise gracieuse de dette et ne fait pas obstacle, lorsqu'un recouvrement ultérieur demeure possible, à la reprise des poursuites par le comptable public ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un souci de simplification et d'efficacité de la gestion communale, de déléguer au Maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant ;

ENTENDU l'exposé de M. Thierry GUEFFIER, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** de ses membres présents ou représentés,

DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories de titres de recettes, présentés par le comptable public lorsque ceux-ci correspondent à des créances irrécouvrables dont le montant est inférieur ou égal à 200 € par créance.

PRECISE que la présente délégation est strictement limitée aux créances irrécouvrables dont le montant individuel est inférieur ou égal à 200 €.

PRECISE que les créances d'un montant supérieur à ce seuil demeurent de la compétence du Conseil municipal, sauf nouvelle délibération venant modifier le régime des délégations dans les limites prévues par la réglementation.

PRECISE que le Maire exercera cette délégation après instruction des propositions transmises par le comptable public.

PRECISE que les décisions d'admission en non-valeur seront prises par décision du Maire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PRECISE que les propositions et pièces produites par le comptable public à l'appui des demandes d'admission en non-valeur seront conservées et tenues à la disposition du Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation.

PRECISE que le Maire rendra compte au moins une fois par an au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Cette information prendra la forme d'un état récapitulatif précisant notamment :

- * la référence des créances concernées ;
- * leur montant ;
- * le nombre de créances admises en non-valeur ;
- * les motifs ayant conduit à leur admission en non-valeur.

Cette obligation d'information est expressément prévue par l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que la présente délégation est accordée au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Jean-François SIRET

Le secrétaire de séance

Laurent ALLEAUME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.